



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 7008

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les dossiers, individuels et collectifs, d'exposition à l'amiante déposés par les salariés des établissements de Renault Trucks de Vénissieux et de Pont-Saint-Priest et de Irisbus Vénissieux - Annonay. La direction régionale du travail (DRT) a donné un avis favorable au ministère du travail pour l'inscription de ces sites sur le registre des établissements ayant utilisé et exposé les salariés à l'amiante afin que ces derniers puissent bénéficier des dispositions législatives actuellement en vigueur. Les salariés attendent désormais la décision du ministre compétent validant l'avis de la DRT, décision sans laquelle ils ne peuvent percevoir ni indemnisation ni soutien pour le financement de leurs soins médicaux lorsque ceux-ci sont nécessaires. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte adopter pour que le préjudice subi par les salariés des sites de Renault Trucks et Irisbus soit réparé de manière juste et rapide.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la suite que ses services envisagent de donner à la demande d'inscription des établissements de Renault RVI Trucks de Vénissieux et de Pont-Saint-Esprit et de l'établissement Renault Irisbus d'Annonay sur la liste ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les lois de financement de la sécurité sociale (loi du 28 décembre 1998, modifiée par celle du 29 décembre 1999) qui ont mis en place ce dispositif fixent, en effet, des conditions très strictes quant à l'inscription d'un établissement sur la liste fixée par arrêté. Elles ont retenu, en priorité, les activités où les maladies professionnelles liées à l'amiante apparaissent dans une proportion sensiblement plus importante que dans l'ensemble de la population. C'est pourquoi, aux termes de la loi, les établissements qui peuvent être inscrits sur la liste pour la période de référence pendant laquelle leurs salariés ont été exposés à l'amiante sont les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flocage, de calorifugeage, de construction ou de réparation navale. Les listes des établissements ouvrant droit à ce dispositif sont régulièrement complétées et corrigées, en fonction des demandes faites par les entreprises ou les salariés et des informations reçues sur la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et de leur validation sur la base d'enquêtes de terrain. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les listes d'établissements soient constituées en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, après un méticuleux travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses régionales d'assurance maladie dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations. S'agissant des établissements de Renault RVI Trucks de Vénissieux et de Pont-Saint-Esprit, de l'établissement Renault Irisbus d'Annonay, les dossiers ont été instruits. Un refus d'inscription a été présenté, lors de la séance du 10 décembre 2003 de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. La décision sera prise après réexamen des dossiers. Il faut par ailleurs souligner que, depuis l'arrêté du 3 décembre 2001 publié au Journal officiel du 7 décembre 2001, tous les salariés de l'établissement qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, quelle qu'elle soit, dont ceux présentant des plaques pleurales, peuvent

bénéficier de la cessation anticipée d'activité directement, sans qu'il soit recherché si les établissements dans lesquels ils ont travaillé auparavant sont inscrits sur les listes annexées, aux arrêtés ministériels. Dans ces cas, tout salarié ou ancien salarié des établissements concernés peut, à titre individuel dès l'âge de 50 ans, faire valoir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie compétente son souhait de bénéficier de l'allocation.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7008

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4369

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2490